

### 3. LANGUES VIVANTES (A et B)

(Note de service n° 92-364 du 8 décembre 1992)

#### Epreuve du premier groupe :

Epreuve orale, durée 30 minutes (préparation 30 minutes) - coefficient 4.

Le candidat est interrogé successivement en langue vivante A et en langue vivante B qui sont placées sur le même pied d'égalité. L'une des deux langues vivantes doit être obligatoirement l'anglais.

Pour chacune des deux langues vivantes :

- Le temps d'interrogation est de 15 minutes, précédé d'un temps de préparation également de 15 minutes.
- Le coefficient est de 2.

La note sur 20 attribuée à chacune des deux langues doit être donnée en points entiers. Lorsque la note moyenne de l'épreuve globale de *Langues vivantes* est fractionnée, son calcul sera automatiquement arrondi au point entier supérieur.

L'épreuve vise principalement à vérifier l'aptitude du candidat à s'exprimer en langue étrangère, dans une situation professionnelle donnée.

Elle se présente pour chacune des deux langues sous la forme d'un entretien qui s'appuie sur un ou plusieurs document(s) fourni(s) au candidat. Il(s) peut(vent) revêtir une forme écrite, graphique, iconographique ou sonore ayant trait à des situations liées à l'activité hôtelière.

#### Recommandations et modalités pratiques

Au cours de l'entretien, les réactions spontanées suscitées chez le candidat par le ou les document(s) qui lui est(sont) fourni(s) ainsi que par les questions qui lui sont posées par l'examineur, témoignent du degré d'initiative et d'autonomie linguistique dont le candidat est capable, c'est-à-dire de l'étendue et de la qualité des connaissances effectivement mobilisables à l'improviste.

Cet entretien est conduit dans un esprit d'évaluation positive et un climat de bienveillance.

#### Nature des documents :

La plus grande marge d'initiative est laissée aux examinateurs dans le choix des documents proposés qui doivent être simples, représentatifs de la civilisation du pays dont on étudie la langue et avoir trait à des situations liées à l'activité hôtelière.

Il pourra s'agir :

- De textes brefs (une vingtaine de lignes).
- De documents iconographiques clairs illustrant des anecdotes ou des faits de civilisation.
- De documents sonores brefs et de très bonne qualité, lorsque les conditions d'audition ne prêtent pas à contestation.

### **Critères d'évaluation**

Il s'agit d'évaluer ici plus spécifiquement :

- L'intelligibilité (du contenu exprimé) ;
- La correction (phonétique et morpho-syntaxique) ;
- La richesse, la souplesse et l'authenticité des moyens mis en œuvre ;
- L'aptitude à argumenter ;
- La pertinence des réactions aux incitations d'un interlocuteur.

Quant aux qualités personnelles des candidats telles que la vivacité, la spontanéité, la curiosité intellectuelle, l'ouverture aux spécificités culturelles, la diversité des intérêts individuels, etc. elles ne devraient intervenir que de manière positive dans l'appréciation de leurs performances.